



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/107-114

11 avril 1957

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

AUSTRALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Australie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1956/107

NOUVELLE-GALLES DU SUD

REGLEMENT
(1955-No 205)

LOI DE 1908, MODIFIEE, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS DE POLICE

(Publiée dans la Government Gazette n° 105 du 23 septembre 1955)

(3890) Département du Secrétaire principal, Sydney, 23 septembre 1955. Son Excellence le Gouverneur, sur l'avis du Conseil exécutif, a apporté les modifications indiquées ci-après au Règlement d'application de la Loi de 1908, modifiée, portant modification de la Loi sur les infractions de police.

C. A. KELLY

A l'article 17, paragraphe 2, du Règlement, remplacer l'alinéa a) par le texte suivant:

"a) Le praticien prescripteur doit rédiger l'ordonnance à l'encre et de sa main y indiquer:

- i) la date du jour où elle est rédigée;
- ii) le nom et l'adresse de la personne à qui elle est destinée;
- iii) le nombre maximum de fois où elle peut être exécutée et l'intervalle qui doit s'écouler avant chaque exécution,

et la signer. L'ordonnance doit en outre porter l'adresse du médecin ou du vétérinaire qui l'établit."

NOUVELLE-GALLES DU SUD

REGLEMENT
(1955-No 205)

LOI DE 1908 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS DE POLICE

(Publiée dans la Government Gazette n° 132 du 18 novembre 1955)

(4792) Département du Secrétaire principal, Sydney, 18 novembre 1955, Son Excellence le Gouverneur, sur l'avis du Conseil exécutif, a apporté les modifications indiquées ci-après au Règlement d'application de la Loi de 1908, modifiée, portant modification de la Loi sur les infractions de police.

C.A. KELLY
Secrétaire principal

Modifier comme suit le Règlement d'application de la Loi de 1908, modifiée, portant modification de la Loi sur les infractions de police:

- a) à l'article 11, paragraphe 1), après le mot "transaction", ajouter les mots "Chacune de ces inscriptions doit notamment, dans la colonne réservée à cet usage dans le registre,
- a) indiquer la quantité de la drogue nuisible détenue en stock par le titulaire de la licence ou par toute autre personne autorisée, au lieu où le registre est tenu, après la transaction à laquelle se rapporte l'inscription;
- b) être signée, le jour où elle est portée au registre, par la personne même qui a délivré ou administré la drogue nuisible".
- b) supprimer l'article 12 et l'article 13 du Règlement ainsi que le titre de ces articles;
- c) au tableau 5, remplacer les mots "(une page distincte par drogue nuisible quel que soit le titre de la drogue)" par les mots "(une page distincte pour chaque appellation commerciale et pour chaque titre d'une même drogue nuisible)".

E/NL.1956/109

TASMANIE

RECUEIL LEGISLATIF

1955, n° 69

LOI DE 1916 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

PROCLAMATION

CONSIDERANT que l'article 4, paragraphe 1, de la Loi de 1916 sur les substances toxiques dispose que les diverses substances figurant au premier tableau joint en annexe à ladite loi sont des substances toxiques au sens de ladite loi;

Considérant que l'article 4, paragraphe 2, de la Loi de 1916 sur les substances toxiques dispose que le Gouverneur, sur la recommandation du Conseil de la pharmacie de l'Etat de Tasmanie peut, par proclamation, ajouter toute substance à une partie quelconque dudit tableau ou en retrancher toute substance;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter audit tableau les modifications indiquées dans la présente proclamation;

Nous, Sir RONALD HIBBERT CROSS, Baronet, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Commander of the Royal Victorian Order, Gouverneur de l'Etat de Tasmanie et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, déclarons par la présente proclamation, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi de 1916 sur les substances toxiques et agissant sur l'avis du Conseil exécutif ainsi que sur la recommandation du Conseil de la pharmacie de l'Etat de Tasmanie institué par ladite loi, que sont ajoutées à la première partie du premier tableau joint en annexe à ladite loi, dans l'ordre alphabétique, les substances figurant au tableau joint en annexe à la présente proclamation.

Fait de notre main, à Hobart, Tasmanie, le 14ème jour du mois de juin 1955.

RONALD CROSS, Gouverneur

D'ordre de Son Excellence,

C. H. HAND, pour le Secrétaire principal

TABLEAU

- a) Béta-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3 / Bétaméthadol / ¹⁾ et ses sels.
- b) Diphenyl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 / Dipipanone / et ses sels.
- c) Méthyl-6 dihydromorphine / Méthyl dihydromorphine / et ses sels.

Je, soussigné, certifie que la proclamation ci-dessus est conforme à la loi.

R. FAGAN, Attorney-General

Imprimé et numéroté conformément à la Loi de 1953 sur la publication des règlements.

Publié dans la Tasmanian Government Gazette du 29 juin 1955.

Le Département du Secrétaire principal est chargé de l'application de la présente proclamation.

1) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

TASMANIE
RECUEIL LEGISLATIF

1955, n° 143

LOI DE 1916 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES

PROCLAMATION

CONSIDERANT que l'article 4, paragraphe 1, de la Loi de 1916 sur les substances toxiques dispose que les diverses substances figurant au premier tableau joint en annexe à ladite loi sont des substances toxiques au sens de ladite loi;

Considérant que l'article 4, paragraphe 2, de la Loi de 1916 sur les substances toxiques dispose que le Gouverneur, sur la recommandation du Conseil de la pharmacie de l'Etat de Tasmanie peut, par proclamation, ajouter toute substance à une partie quelconque dudit tableau ou en retrancher toute substance;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter audit tableau les modifications indiquées dans la présente proclamation;

Nous, Sir RONALD HIBBERT CROSS, Baronet, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Commander of the Royal Victorian Order, Gouverneur de l'Etat de Tasmanie et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth d'Australie, déclarons par la présente proclamation, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi de 1916 sur les substances toxiques et agissant sur l'avis du Conseil exécutif ainsi que sur la recommandation du Conseil de la pharmacie de l'Etat de Tasmanie institué par ladite loi, que sont ajoutées à la première partie du premier tableau joint en annexe à ladite loi, dans l'ordre alphabétique, les substances figurant au tableau joint en annexe à la présente proclamation.

Fait de notre main, à Hobart, Tasmanie, le 6ème jour du mois de décembre 1955.

JOHN D. MORRIS, Gouverneur-adjoint
(pour le Gouverneur)

D'ordre de Son Excellence,

R.J. DAVID TURNBULL, Ministre de la santé publique

TABLEAU

- a) Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane / Alphacétylméthadol /¹⁾;
- b) Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 / Alphaméthadol /;
- c) Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3-heptane / Bétacétylméthadol /;
- d) Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / Diméthylthiambutène /;
- e) Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / Ethylméthylthiambutène / et leurs sels.

Je, soussigné, certifie que la proclamation ci-dessus est conforme à la loi.

R. FAGAN, Attorney-General

Imprimé et numéroté conformément à la Loi de 1953 sur la publication des règlements.

Publié dans la Tasmanian Government Gazette du 21 décembre 1955.

Le Département de la santé publique est chargé de l'application de la présente proclamation.

E/NL.1956/111

AUSTRALIE DU SUD

No 31 de 1955

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES
(Approuvée le 1er décembre 1955)

Le Gouverneur de l'Etat de l'Australie du Sud, avec l'avis et le consentement du Parlement dudit Etat, promulgue la loi dont le texte suit:

Titres abrégés

1. 1) La présente loi pourra être désignée sous le titre de Loi de 1955 portant modification de la Loi sur les drogues nuisibles.

2) La Loi de 1934 sur les drogues nuisibles, modifiée par la présente loi, pourra être désignée sous le titre de Loi de 1934-1955 sur les drogues nuisibles.

3) La Loi de 1934 sur les drogues nuisibles est ci-après désignée comme la loi principale.

Intégration de la présente loi dans la loi principale
Amendement à l'article 4 de la loi principale - Drogues nuisibles visées par la loi principale.

2. La présente loi complète et modifie la loi principale et en fait partie intégrante.

3. 1) A l'article 4 de la loi principale

a) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3) s'il apparaît au Gouverneur -

a) qu'un dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou de l'un des sels de la morphine ou de la cocaïne;

b) que tout autre alcaloïde de l'opium; ou

c) que toute autre drogue nuisible ou substance de quelque nature que ce soit,

non visé par la présente loi produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues à ceux de la morphine, de la cocaïne ou du chanvre indien ou est susceptible d'être transformé en une substance, produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs, le Gouverneur peut par proclamation déclarer que la présente loi s'applique audit dérivé ou alcaloïde ou à ladite drogue nuisible ou substance.

i) de la même manière qu'elle s'applique aux drogues nuisibles énumérées au paragraphe 1 du présent article; ou

ii) sous les modifications qui pourraient être indiquées dans la proclamation."

b) supprimer le paragraphe 5.

2) Toute proclamation faite en application de l'article 4, paragraphe 3 ou paragraphe 5 de la loi principale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera réputée avoir été faite en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi principale, modifié par le paragraphe 1 du présent article.

Amendement à l'article 5 de la loi principale - Pénalités.

4. A l'article 5 de la loi principale

- a) au paragraphe 2, à la première ligne de l'alinéa c), après le mot "délivrée", ajouter les mots "conformément aux règlements";
- b) au paragraphe 2, à la fin de l'alinéa c), ajouter les mots "et a été obtenue par lui, conformément aux règlements";
- c) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3) Quiconque cultive

- a) le pavot à opium (Papaver somniferum L.);
- b) toute plante d'un genre de la famille des érythroxyllacées, des feuilles de laquelle on peut extraire la cocaïne soit directement, soit par transformation chimique; ou
- c) la plante femelle connue sous l'appellation de Cannabis sativa L.,

se rend coupable d'une infraction à la présente loi. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plantes que les Directeurs du Jardin botanique cultivent ou font cultiver. "

Addition d'un article 6a à la loi principale -

5. Après l'article 6 de la loi principale, ajouter un article 6a ainsi conçu:

Substances prohibées

6 a 1) Le Gouverneur peut par proclamation déclarer que toute drogue nuisible visée par la présente loi est une substance prohibée.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, quiconque vend, fabrique, transporte de quelque manière que ce soit, détient une substance prohibée ou en fait le commerce dans des conditions autres que celles que pourrait énoncer toute proclamation déclarant que ladite substance est une substance prohibée, se rend coupable d'une infraction à la présente loi.

Amendement à l'article 7 de la loi principale - Pouvoir réglementaire.

6. A l'article 7, paragraphe 2, à la fin du quatrième alinéa de la loi principale, après les mots "du Conseil", ajouter les mots "et que le Ministre pourra, sur la recommandation du Conseil, rendre à son titulaire la licence ou l'autorisation qui lui aura été retirée dans ces conditions ou pourra lui en délivrer une nouvelle".

Amendement à l'article 10 de la loi principale - Obtention de drogues nuisibles par des moyens frauduleux.

7. A l'article 10 de la loi principale, à la deuxième ligne, après le mot "tout", ajouter les mots "médecin dûment qualifié ou vétérinaire répondant aux conditions requises par les règlements".

8. A l'article 12 de la loi principale, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu (l'ancien article 12 devenant le paragraphe 1 dudit article):

Amendement à l'article 12 de la loi principale - Pouvoir d'entrée.

"2) Le membre des forces de police ou l'agent d'une administration publique visé au paragraphe précédent peut faire l'un quelconque ou plusieurs des actes ci-après:

- a) saisir et enlever tout registre ou document ou stock;
- b) saisir et enlever toute substance découverte sur les lieux et dont il a des raisons valables de penser qu'elle constitue ou qu'elle contient une drogue nuisible visée par la présente loi;
- c) prélever et enlever des échantillons de toute substance visée à l'alinéa b) ci-dessus. "

Au nom de Sa Majesté, Nous approuvons la loi ci-dessus.

R. A. GEORGE, Gouverneur

AUSTRALIE DU SUD

(Extrait de la South Australian Government Gazette)
du 21 avril 1955

LOI DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES

Australie du Sud (Proclamation de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur
(de l'Etat de l'Australie du Sud

(Sceau) J.M. NAPIER

En vertu des dispositions de la Loi de 1934 sur les drogues nuisibles et de tous les autres pouvoirs qui nous sont conférés en matière de drogues nuisibles, Nous, Lieutenant Gouverneur, déclarons par la présente proclamation, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif,

1. que sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1 de ladite loi les substances ci-après:

- 1) Dihydrooxymorphinone / Oxymorphone /¹⁾ et ses sels.
- 2) Méthyl-6 dihydromorphine / Méthyl dihydromorphine / et ses sels.

2. que ladite loi s'applique aux substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation de la même manière qu'elle s'applique aux substances inscrites à l'article 4, paragraphe 1 de ladite loi.

TABLEAU

- 1) Dihydrooxymorphinone et ses sels.
- 2) Méthyl-6 dihydromorphine et ses sels.
- 3) Ester isopropylique / Propéridine / et autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et leurs sels.
- 4) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 / Norméthadone / et ses sels.
- 5) Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 / Bétaméthadol / et ses sels.
- 6) Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 / Dipipanone / et ses sels.
- 7) Les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant en quelque proportion que ce soit l'une quelconque des substances inscrites au présent tableau.

Fait de notre main et revêtu du Sceau public de l'Etat de l'Australie du Sud, à Adélaïde, le 21ème jour du mois d'avril 1955.

Par ordre,

D.P.H., 2078/1953

COLIN D. ROWE

pour le Secrétaire principal

DIEU GARDE LA REINE !

VICTORIA

GOVERNMENT GAZETTE

No 472

MERCREDI, 6 JUILLET

1955

Lois sur les substances toxiques

MODIFICATION DU TABLEAU SIX DE LA LOI DE 1928 (no 3788) SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES,
MODIFIEE PAR LA LOI No 3918

PROCLAMATION

De Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de Victoria et des territoires qui en dépendent dans le Commonwealth de l'Australie, etc.

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article trente-huit de la Loi de 1928 sur les substances toxiques (No 3748), modifiée par l'article 5 de la Loi de 1930 sur les substances toxiques (No 3918), Nous, Gouverneur de l'Etat de Victoria du Commonwealth de l'Australie, déclarons par la présente proclamation, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Etat de Victoria ainsi que sur la recommandation du Conseil de la pharmacie dudit Etat, que sont ajoutées au paragraphe 1 du tableau six de la Loi de 1928 sur les substances toxiques, modifiée par toute loi ou par tout texte réglementaire ultérieur, les substances et préparations ci-après:

Dihydrooxymorphinone / Oxymorphone /¹⁾ ses sels et toutes préparations de dihydrooxymorphinone et de ses sels.

Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 / Norméthadone / et ses sels et toutes préparations contenant de la diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 et ses sels.

Et déclarons que les substances et préparations ci-dessus sont visées par les dispositions de la section 2 de la troisième partie de la Loi de 1928 sur les substances toxiques, modifiée par la Loi de 1930 sur les substances toxiques, comme le sont les substances et préparations inscrites au paragraphe 1 du tableau six, lesdites dispositions devant être appliquées en conséquence.

Fait de notre main et revêtu du Sceau de l'Etat de Victoria, à Melbourne, le vingt-huitième jour du mois de juin de l'année de Notre Seigneur mil neuf cent cinquante-cinq et de la quatrième année du règne de Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

(Sceau)

DALLAS BROOKS

D'ordre de Son Excellence,

E. P. CAMERON

Ministre de la santé publique

DIEU GARDE LA REINE!

TERRITOIRE DE LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE

(Extrait de la Commonwealth of Australia Gazette, No 20, du 5 mai 1955)

Ordonnance de 1933-1954 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles

AVIS

DECLARANT QUE CERTAINES SUBSTANCES, CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET COMPOSES
SONT DES STUPEFIANTS

CONSIDERANT que l'article douze de l'Ordonnance de 1933-1954 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles dispose notamment que le Ministre d'Etat à la santé publique peut déclarer par voie d'avis publié dans la Gazette quelles substances, quels produits chimiques ou composés sont des stupéfiants aux fins de l'ordonnance précitée;

Considérant que dans l'avis publié à la Gazette du vingt-huitième jour du mois de mai mil neuf cent trente-trois, certaines substances, certains produits chimiques et composés ont été déclarés être des stupéfiants aux fins de l'Ordonnance de 1933-1938 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles;

Et considérant qu'il y a lieu d'abroger ledit avis et de le remplacer par d'autres dispositions;

Nous, Earle Page, Ministre d'Etat à la santé publique, par le présent avis

- a) abrogeons l'avis précité et
- b) déclarons que les substances, produits chimiques et composés inscrits au tableau joint en annexe au présent avis sont des stupéfiants aux fins de l'Ordonnance de 1933-1954 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles.

TABLEAU

No de la rubrique	Substances, produits chimiques et composés
1	Acétyldihydrocodéine (Acétylcodone) et ses sels.
2	Acétyldihydrocodéinone (Acétylodiméthylodihydrothébaïne) / <u>Thébacone</u> / ¹⁾ ses esters, ses sels, les sels de ses esters, et les préparations d'acétyldihydrocodéinone ou de ces esters ou de ces sels.
3	Toutes préparations officinales ou non-officinales (y compris les préparations présentées comme des remèdes anti-opium) contenant <ol style="list-style-type: none">a) au minimum un cinquième pour cent ou l'équivalent d'un cinquième pour cent de morphine anhydre, de benzoylmorphine ou de tout autre ester de la morphine; oub) au minimum un dixième pour cent de cocaïne, d'ecgonine, de dihydrooxycodéinone, / <u>Oxycodone</u> /, de dihydrocodéinone / <u>Hydrocodone</u> / ou de dihydromorphinone / <u>Hydromorphone</u> /

No de la rubrique	Substances, produits chimiques et composés
4	Benzylmorphine, ses sels et les préparations de benzylmorphine ou de ses sels.
5	Cocaïne (brute).
6	Cocaïne, ses sels et les préparations de cocaïne ou de ses sels.
7	Feuilles de coca.
8	Diacétylmorphine, ses sels, les préparations de diacétylmorphine ou de ses sels et les préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.
9	Dihydrocodéine (Paracodine) et ses sels.
10	Dihydrocodéinone, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydrocodéinone ou de ces esters ou de ces sels.
11	Dihydrodésomorphine, / <u>Désomorphine</u> /, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydrodésomorphine ou de ces esters ou de ces sels.
12	Dihydrooxycodéinone, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydrooxycodéinone ou de ces esters ou de ces sels.
13	Dihydrooxymorphinone / <u>Oxymorphone</u> / et ses sels.
14	Dihydromorphine, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydromorphine ou de ces esters ou de ces sels.
15	Dihydromorphinone, ses esters, ses sels, les sels de ses esters et les préparations de dihydromorphinone ou de ces esters ou de ces sels.
16	Ecgonine, ses sels et les préparations d'ecgonine ou de ses sels.
17	Esters de l'ecgonine, leurs sels et les préparations de ces esters ou de ces sels.
18	Esters de la morphine, leurs sels et les préparations de ces esters ou de ces sels.
19	Ethers de la morphine, leurs sels et les préparations de ces éthers ou de ces sels (à l'exclusion de la codéine, de la dionine et de la <u>pholcodine</u>).
20	Chanvre indien (cannabis).
21	Ester isopropylique / <u>Propéridine</u> / et autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et leurs sels.
22 ²⁾	<u>Acétylméthadol</u> (diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) et ses sels.
23	Méthyl-7 dihydromorphinone / <u>Métopon</u> / et ses sels.
24	Morphine sous toutes ses formes.
25	N-oxymorphine et ses dérivés, les autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels, et les préparations de N-oxymorphine ou de ces composés ou de ces sels.

2) Note du Secrétariat: Les substances mentionnées aux paragraphes 22 et 31 sont les mêmes.

No de la rubrique	Substances, produits chimiques et composés
26	Opium (médicinal).
27	Opium (brut).
28 ³⁾	<u>Racéméthorphane</u> et <u>Lévométhorphane</u> (D,L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane et L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et leurs sels.
29	Thébaïne, ses sels et les préparations de thébaïne ou de ses sels.
30	Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / <u>Diméthylthiambutène</u> / et ses sels.
31 ²⁾	Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane / <u>Acétylméthadol</u> / (également désigné sous le symbole N.I.H. -2953 et ses sels.
32	Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (également désigné sous le symbole N.I.H. -2933 et sous l'appellation de Méthadol / <u>Dimépheptanol</u> / et ses sels.
33	Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (également désignée sous le symbole NU-1196 et sous les appellations d' <u>Alphaprodine</u> , Nisentil, Nisintil) et ses sels.
34	Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (<u>Bétaméthadol</u>) et ses sels.
35	Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 / <u>Norméthadone</u> / et ses sels.
36	Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (également désignée sous le symbole NU-1779 et sous l'appellation de <u>Bétaprodine</u>) et ses sels.
37	Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (également désignée sous les appellations de <u>Méthadone</u> , Adanone, Amidone, Amidosane, Butalgine, Depridol, Diaminone, Dianone, Dolafine, Dolamide, Dolophine, Dorexol, Heptadone, Heptanal, Hoechst 10820, Kétalgine, Mécodine, Méphénone, Miadone, Moheptane, Physeptone, Physopeptone, Polamidon, Symorone, Turanone) et ses sels.
38	Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (également désignée sous l'appellation d' <u>Isométhadone</u>) et ses sels.
39	Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / <u>Ethylméthylthiambutène</u> / et ses sels.
40	D,L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (également désigné sous le symbole NU-2206 et sous l'appellation de Méthorphinane), / <u>Racémorphane</u> / et L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (également désigné sous l'appellation de Dromoran) / <u>Lévorphanol</u> /.
41	Chlorhydrate de (hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone (désigné sous les appellations de Cliradon, <u>Cétobémidone</u>) et ses sels.
42 ³⁾	D,L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane / <u>Racéméthorphane</u> /, L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane / <u>Lévométhorphane</u> / et leurs sels.
43	Méthyl-6 Δ^6 -désoxymorphine / <u>Méthyl-désorphine</u> / et ses sels et les préparations contenant de la méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine et ses sels.

3) Note du Secrétariat: Les substances mentionnées aux paragraphes 28 et 42 sont les mêmes.

No de la rubrique	Substances, produits chimiques et composés
44	Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (également désignée sous le symbole NU-1932) et ses sels.
45	Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 (désigné sous l'appellation de Bémidone / <u>Hydroxypéthidine</u> / et ses sels.
46	Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (sous forme de chlorhydrate et désigné sous les appellations de <u>Péthidine</u> , Antiduol, Avlon, Centralgine, D-140, Démerol, Dispadol, Dodonal, <u>Dolantal</u> , Dolantine, Dolantol, Dolaren, Dolarine, Dolatol, Dolental, Dolinal, Dolopéthine, Dolosal, Dolvanol, Eudolat, Félidine, Gratidina, Isonipécaïne, Mépéridine, Méphédine, Pantalgine, Piridosal, Précédyl, Sauteralgyl) et ses sels.
47	Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 (désignée sous les appellations de <u>Phéna-</u> <u>doxone</u> , CB-11, Hépagine, Heptalgine, Heptaline, Heptazone) et ses sels.

Fait le 22ème jour du mois d'avril 1955

EARLE PAGE

Ministre d'Etat à la santé publique

Paragraphe. Pour l'application du présent décret, le Directeur du Département juridique sera représenté au service des achats par le Directeur du Département des stupéfiants du Ministère de la santé publique; il sera chargé de veiller à ce que les demandes soient examinées sans retard et de se prononcer sur toute question concernant la responsabilité des fabricants et l'exécution des commandes ainsi que sur toute question relative à la qualité des produits.

Article 2. Le présent décret prendra effet à dater de sa promulgation.

Pour communication et publication.

Fait à Bogota, le 14 avril 1955.

Général en chef suprême

GUSTAVO ROJAS PINILLA,
Président de la République de Colombie

(Suit dans le texte original la liste des Ministres qui n'est pas reproduite dans le présent document).